



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Solignac-Sur-Loire (43) dans le cadre de l'extension de la carrière « Sert du Bois »

Par délibération du 27 juin 2014, le conseil municipal de la commune de Solignac-Sur-Loire a prescrit une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Solignac-Sur-Loire dans le cadre de l'extension de la carrière du « Sert du Bois ».

Cette déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015¹. L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 18 décembre 2015.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes qui a consulté l'agence régionale de santé. Le présent avis, transmis à la commune de Solignac-Sur-Loire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique dès son lancement et sera publié sur le site internet de la DREAL.

1. Présentation de la commune et de la carrière « Sert du Bois »

La commune de Solignac-Sur-Loire se situe dans le département de la Haute-Loire (43) à 850 mètres d'altitude à proximité du Puy-en-Velay.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Solignac-Sur-Loire a été approuvé le 19 avril 2004. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 et d'une modification n°1 approuvées concomitamment le 6 janvier 2008.

Une carrière de basalte est actuellement exploitée par la société Jalicot sur le territoire de la commune de Solignac-Sur-Loire, au lieu-dit « Sert du Bois ». Elle est mentionnée dans le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire (43). L'autorisation d'exploiter actuelle de la carrière porte sur une production annuelle de 150 000 tonnes pour une durée de cinq ans qui arrive à échéance en 2017. La surface autorisée est de 130 350 m².

La société Jalicot envisage de demander le renouvellement d'exploitation de la carrière actuelle et l'extension de celle-ci. Cette démarche fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les parcelles concernées par le projet d'extension de la carrière, d'une superficie totale de 10,50 hectares, sont actuellement classées en zone agricole (A). Ce classement ne permet pas actuellement le développement de la carrière dans ce secteur. La modification

¹ Les articles, cités dans cet avis, correspondent aux articles du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

envisagée nécessite une transformation du périmètre en zone naturelle (N) indicé « carriérable ».

La partie actuellement classée en « secteur de potentialité du sol et du sous-sol » ou « carriérable » au plan local d'urbanisme devra être précisée. En effet, le rapport de présentation évoque une superficie de 20,80 ha (carte page 15 et 22 du RP) et 21,90 ha (page 75 du RP).

La superficie actuellement exploitée par la carrière est de 12,50 hectares. Les 8,30 hectares restant correspondent :

- à la centrale d'enrobage, située à l'ouest de la route départementale, qui représente une superficie de 2 hectares ;
- à des terrains exploités (6,30 ha) par des agriculteurs sous forme de prairies cultivées ou de cultures (carte page 21 du RP). Ils ne sont donc pas disponibles actuellement pour la carrière (page 74 du RP).

Une réunion a eu lieu à ce sujet en mairie de Solignac-sur-Loire le 7 juillet 2015.

2. Analyse du dossier et de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le dossier comporte les parties réglementairement exigées dans un rapport de présentation (RP) par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement concernant uniquement les zones naturelles et forestières (zone N) concernées et de deux pièces graphiques du règlement (plan du zonage actuel et plan de zonage modifié).

Les principaux enjeux environnementaux liés à cette déclaration de projet sont la consommation d'espace agricole, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau. Les observations du présent avis se concentrent donc sur ces enjeux. S'agissant du paysage, le dossier analyse correctement cet enjeu, même s'il omet de mentionner le chemin classé grande randonnée (GRF 3) situé au sud du site.

2.1. Qualité générale du dossier

Le dossier traite tous les items attendus (état initial, analyse des impacts, proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser). Toutefois, les répétitions ou la localisation des informations concernant l'état initial, présentées à différents endroits à l'intérieur du dossier, en rendent difficile sa lecture. Par exemple, les éléments de l'état initial concernant le paysage sont pages 18-19 puis page 44 et la carte de localisation des hameaux à proximité des projets, page 45 dans la partie « impacts ». L'aspect agricole est surtout évoqué dans les mesures pour remédier aux impacts (page 81, 82 et 83 du RP).

Le dossier aborde tous les enjeux. Toutefois, ceux-ci auraient pu être hiérarchisés et pour certains développés au vu de la sensibilité environnementale du territoire. Enfin, le dossier n'est pas toujours lisible entre le périmètre de la carrière existante et le périmètre de l'extension projetée appelé zone d'étude d'extension (ZEE).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Consommation d'espace agricole

D'après le dossier, le périmètre d'étude est actuellement un espace agricole homogène constitué de prairies cultivées et de terres agricoles, de bonnes potentialités agronomiques (p. 65 du rapport) et en zone d'aire géographique contrôlée (AOC) « lentille verte du Puy » (p.82-83). Il aurait été intéressant de caractériser la pression foncière agricole à l'échelle de la petite région agricole concernée par le projet (demande en foncier pour l'installation de jeunes agriculteurs ou l'agrandissement des exploitations, évolution des prix des terres agricoles ou au contraire, enjeu vis-à-vis de l'AOC lentille verte du Puy...) et de préciser le nombre d'agriculteurs concernés par l'extension.

Biodiversité

Un tableau, page 33 du rapport, recense les zonages environnementaux sur la commune de Solignac-Sur-Loire. La zone d'extension du périmètre « carriérable » envisagée est située dans le site Natura 2000, « zone de protection spéciale des Gorges de la Loire » et à proximité d'autres sites Natura 2000 zones spéciales de conservation (ZSC) « Gorges de la Loire » et « carrière de Solignac ».

Une étude Faune-Flore a été réalisée par le cabinet « MICA Environnement ». Le rapport présente les conclusions de cette étude sans préciser les modalités de l'étude (inventaires réalisés, période des inventaires...). Il met en évidence des enjeux importants sur la zone du projet au niveau de la faune.

Il aurait été utile de préciser les enjeux liés aux espèces et habitats ayant déterminés le classement en site Natura 2000 (zone de nidification, de reproduction, de chasse...). Deux espèces sont citées, page 62 du RP, en raison de leur valeur patrimoniale : la pie grièche grise et le grand murin, mais le dossier n'indique pas où elles ont été observées et contactées. Le dossier aurait mérité d'être plus approfondi sur la présence éventuelle du milan royal, une des espèces justifiant la désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire ».

Les quelques habitats, sans enjeu prioritaire (pelouses sèches semi-naturelles), présents sur la zone d'étude, peuvent abriter des espèces végétales protégées. Le dossier indique d'ailleurs, page 57, que deux espèces patrimoniales de flore : la digitale à grande fleurs et le lis Martagon ont été observées à l'extérieur de la zone d'emprise du projet. Il convient toutefois de les localiser sur une carte.

Le dossier précise, page 14 du RP, que quelques haies arbustives ponctuent ce paysage agricole de plateau. Il explique que ces secteurs bocagers constituent des zones de refuge, des lieux de nourrissage, de nidification ou encore des voies de déplacements, notamment pour les espèces forestières (page 37 du RP). Le bocage du sud-est de la carrière relie les forêts des vallées de la Loire et de la Beaume.

Une synthèse des enjeux écologiques locaux est présente page 38 du RP (carte page 39 du RP). Il aurait été pertinent de superposer la carte des enjeux écologiques avec l'emprise de l'extension envisagée de la carrière. Les enjeux sont qualifiés de modérés à forts par le dossier.

D'après le dossier page 38, les principaux enjeux sont liés à Natura 2000 (enjeu fort), puisque le site d'implantation du projet est inclus dans deux sites Natura 2000 et à la faune notamment les oiseaux et les chauves-souris (modéré à fort). Cette synthèse est contradictoire avec d'autres éléments du dossier. En effet, le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 et à proximité de deux autres sites Natura 2000 (cf paragraphe ci-dessus). De plus, elle ne cite pas la pie grièche grise et évoque seulement un enjeu modéré concernant le Grand Murin. La carte des enjeux écologiques montre également que les haies représentent un enjeu.

Les continuités écologiques sont correctement abordées page 37 du RP. Toutefois, une carte aurait été également appréciable pour justifier la conclusion du dossier selon laquelle *« même si la zone d'étude d'extension (ZEE) est intégrée partiellement au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver, l'extension de la carrière est détachée des secteurs alluviaux immédiats de la Loire (page 38 du RP) »*. Le rapport aurait dû présenter comment le projet prend en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique.

Eau

Le dossier n'indique pas qu'un cours d'eau est situé sur le site de la carrière et sur son projet d'extension. Le dossier devra être complété et approfondi sur ce point en examinant les espèces et habitats liés à celui-ci et les enjeux en termes de ressource en eau.

2.3. Les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées

Selon le dossier, la nécessaire évolution du plan local d'urbanisme de Solignac-Sur-Loire s'explique principalement par l'arrivée à échéance en 2017 de l'autorisation d'exploiter la carrière. Il aurait été intéressant de savoir si des solutions alternatives ont été examinées.

Le dossier expose plusieurs raisons à l'extension de la carrière (page 64 à 70 et 73 du RP) : besoin en granulats, nécessité de matière première pour le développement économique local et bonne qualité des matériaux.

Le dossier précise que l'évolution du document d'urbanisme prend en compte les dispositions du schéma des carrières de la Haute-Loire (SDC 43) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne selon lesquelles les extractions de roches massives doivent être privilégiées à l'extraction alluvionnaire. Toutefois, le dossier ne démontre pas suffisamment que les enjeux du schéma de cohérence territoriale sur la limitation de la consommation foncière et le maintien de la fonctionnalité des espaces (page 24 du RP) ont été correctement pris en compte. En effet, le projet consomme 10,50 hectares de terres agricoles à bonne potentialité agronomique.

2.4. Analyse des impacts potentiels de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures envisagées pour y remédier

Consommation d'espace agricole

Les parcelles concernées par l'extension de la carrière, d'une superficie totale de 10,50 hectares, sont classées actuellement en zone agricole (A). L'évolution du plan local d'urbanisme de Solignac-Sur-Loire décline ces zones A en zone naturelle (N) avec un périmètre carriérable. Selon le dossier page 81, *« une réduction de 10,50 ha de la zone agricole est potentiellement envisagée dans l'hypothèse où l'ensemble de la superficie concernée serait exploitée dans l'avenir suite au dossier de demande d'autorisation de carrière préfectorale »*. Cet impact est qualifié à juste titre de permanent par le dossier dans la mesure où le projet de réaménagement ne prévoit pas la création de terres exploitables (page 81 du RP). Sur les 10,50 hectares concernés, le dossier ne précise pas quelle surface sera effectivement exploitée par la carrière. Le dossier conclut, page 82, que l'impact de l'évolution du PLU est limité sur la superficie classée en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « lentille du Puy ». Cette conclusion aurait mérité d'être argumentée (impact sur la zone AOC globalement, sur les exploitations agricoles concernées...). Le dossier ne présente pas de mesure de réduction des impacts concernant l'agriculture comme la remise en terre agricole des 6,30 hectares carriérables actuellement non exploités.

Biodiversité

Une étude des incidences Natura 2000 est présente. Elle est toutefois incomplète en termes de localisation des enjeux (cf. point 2.2).

S'agissant des habitats naturels, le dossier indique, page 57, que *« l'exploitation de la carrière entraînera une modification des habitats présents au sein du périmètre d'extraction, notamment la suppression d'un hectare de culture de céréales en partie décapé et remplacé par un habitat minéral de type pionnier »*. Il précise que *« concernant l'absence d'espèce patrimoniale et d'habitat d'intérêt communautaire, l'impact négatif résultant de l'activité extractive est considéré comme négligeable »*. Cette conclusion mériterait d'être argumentée en s'appuyant sur les fonctionnalités écologiques de la zone (zone de chasse, de reproduction, de nourriture, de repos...) et les espèces potentiellement concernées.

Concernant la faune, l'impact serait une perte potentielle d'individus (reptiles, oiseaux juvéniles, insectes) directement liée à l'exploitation de cet habitat. Il convient de signaler que l'emprise du projet et l'activité sont susceptibles d'impacter les oiseaux recensés lors des inventaires. L'absence d'un inventaire détaillé et précis en termes de localisation rend difficile l'étude des impacts sur la faune de manière directe ou indirecte.

Le rapport explique, page 56, que les haies arbustives existantes seront réduites ou détruites. Cependant, le linéaire de haie impacté n'est ni évalué ni localisé. Il est donc difficile de conclure sur les impacts réels de ce choix.

S'agissant de la flore, Le dossier indique, page 57, que la digitale à grande fleurs et le lis martagon ne seront pas impactés par l'exploitation. Une localisation précise permettrait de justifier ces points.

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut que le projet n'est pas de nature à porter une incidence notable aux habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Gorges de la Loire », « Gorges de la Loire et affluents partie sud » et « carrière de Solignac » ainsi qu'au fonctionnement écologique des sites dans leur ensemble. Cette conclusion n'est pas argumentée. Le manque de précisions et les contradictions dans l'état initial du site ne permettent pas une étude fine des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats ayant déterminés la désignation du site Natura 2000.

S'agissant des mesures, le rapport indique « les impacts potentiels concernant les espaces naturels patrimoniaux et les sites Natura 2000 sont jugés faibles. Aucune mesure spécifique n'est préconisée hormis les mesures dédiées à la flore et à la faune. Dans le paragraphe lié à la faune, il est indiqué qu'aucune mesure de compensation n'est préconisée. Cette conclusion semble en contradiction avec le bilan en termes d'enjeux présenté dans l'état initial qui présentait la zone comme un territoire à enjeux forts pour la faune.

Eau

Le dossier n'analyse pas les impacts de la déclaration de projet sur le cours d'eau puisqu'il n'a pas été identifié dans l'état initial.

2.5. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

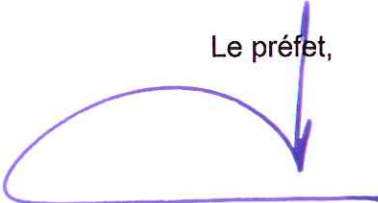
Les deux indicateurs de suivi semblent pertinents. Le dossier prévoit des mesures annuelles de la surface agricole consommée par l'extension du périmètre exploité et du tonnage de matériaux exploités et transportés par le carrier. Le dossier précise, page 87, que l'évolution de la remise en état progressive de la zone actuellement exploitée sera également analysée afin de permettre un « bilan surface de carrière en extension » / « surface remise en état pour l'agriculture ou pour l'espace naturel ». Cela est en contradiction avec les affirmations page 81 du RP à savoir « le projet de réaménagement ne prévoit pas la création de terres exploitables ». Ce point devra être éclairci.

3. Synthèse et conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux sont la consommation d'espace agricole, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau.

Même si les inventaires réalisés ne sont pas toujours lisibles, des points de vigilance ont bien été identifiés par le dossier. La présence d'un cours d'eau n'a pas été mentionnée et l'enjeu vis-à-vis de celui-ci n'a pas été étudié. Par contre, l'analyse en termes d'impacts et les mesures proposées ne semblent pas en adéquation avec la synthèse des enjeux. Ces parties mériteraient d'être étayées et argumentées.

Le Puy-En-Velay, le 17 mars 2016.

Le préfet,

Eric MAIRE